Égalité des chances et absence de discrimination

Connexions

Bulletin d'information de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Volume 7 Numéro 1 Janvier 2007

THE MANITOBA HUMAN RIGHTS COMMISSION

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

Visitez notre site Web à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/hrc

La Commission des droits de la personne du Manitoba établit un équilibre entre l'application de la loi et l'éducation

Le rapport annuel 2005 de la Commission des droits de la personne du Manitoba, qui vient d'être publié, indique que l'un des défis auquel fait face la Commission est de trouver un équilibre entre ses activités d'application de la loi et la promotion des droits de la personne et l'éducation du public.

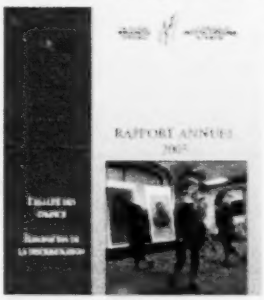

La couverture du rapport annuel de cette année montre des étudiantes de la St. Mary's Academy de Winnipeg en train d'interpréter un spectacle multimédia intitulé « Your Voice Is All It Takes ». Ce spectacle a eu lieu lors de la Conférence des jeunes sur les droits de la personne du Manitoba, et il a permis de démontrer qu'il est possible de s'exprimer contre le racisme sans prononcer de mots grâce à l'art et à la danse. Les bannières, qui servent de toile de fond pour le spectacle, illustrent la diversité des cultures. L'artiste est Amelia Smandych, une étudiante de la St. Mary's Academy. Photo : Bruce Bumstead, Brandon Sun.

« La Commission accorde une part importante à l'éducation », a dit la présidente, M^me^ Janet Baldwin, ajoutant qu'elle était fière des nombreuses réussites obtenues par la Commission en dépit des ressources extrêmement limitées.

Par exemple, la Commission, en partenariat avec le Bureau de l'ombudsman et le Bureau du protecteur des enfants, a lancé une série de publications appelée *Les droits des jeunes.* Les trois premières, parues en 2005, étaient : *Les droits des jeunes à l'école, Les droits des jeunes au travail* et *Les droits des jeunes découlent des droits de la personne.*

« Ce projet a été mis en œuvre essentiellement pour pallier le manque d'information offert aux jeunes. » a déclaré la directrice générale, M^me^ Dianna Scarth. Ces publications uniques offrent un ensemble de renseignements pratiques sur le travail et l'éducation, ainsi que les coordonnées de personnes à contacter. Toutes les publications *Les droits des jeunes* se trouvent sur le site Web de la Commission à l'adresse www.gov.mb.ca/hrc.

En 2005, la Commission s'est aussi inspirée de la grande réussite de ses conférences des jeunes pour organiser sa première Conférence des jeunes de la région ouest du Manitoba à Brandon, au Manitoba. Les conférences des jeunes « Respect Reloaded » ont aussi été organisées à Winnipeg et à Thompson.

Rapport annuel – suite page 2

Les droits en question par M^me^ Janet Baldwin, présidente

Trois parents légaux

Une récente décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario reconnaît légalement le statut de parent du partenaire de même sexe de la mère d'un garçon âgé de cinq ans. Le garçon vit avec ses deux mères et voit régulièrement son père biologique ainsi que la famille de celui-ci.

Les trois parents de l'enfant ont demandé la reconnaissance juridique du statut de parent de la mère non biologique (nommée « A.A. »). Selon le Globe and Mail, A.A. aurait demandé qu'on la reconnaisse légalement comme parent parce que, d'une part, elle voulait être habilitée à intervenir dans des situations telles que des urgences médicales et, d'autre part, elle se sentait « un peu comme quelqu'un qui devait s'asseoir à l'arrière de l'autobus parental ». A.A. ne pouvait pas adopter l'enfant puisque cela aurait obligé le père à renoncer à ses droits parentaux. Elle ne voulait pas non plus devenir le tuteur légal du garçon puisqu'elle n'aurait pas été reconnue comme parent à vie étant donné que la tutelle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité.

Le juge Rosenberg, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, a conclu qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le priver de la reconnaissance juridique du statut de parent de l'une de ses mères.

Au Manitoba, la Loi sur les statistiques de l'état civil permet à la conjointe de la mère d'un enfant de s'inscrire comme l'autre parent de l'enfant. Toutefois, la Loi ne semble contenir aucune disposition explicite permettant l'enregistrement de plus de deux parents sur le certificat de naissance de l'enfant.

Certaines personnes ont soutenu que la Cour d'appel de l'Ontario a ouvert les vannes à un débat sur la définition du parent d'un enfant. L'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant énonce qu'un enfant a, « [...] dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». La Cour d'appel a protégé le droit de l'enfant de connaître ses deux parents biologiques et d'être élevé par eux, ainsi que par le conjoint d'un parent biologique ayant la garde de l'enfant. La Cour d'appel a reconnu la réalité sociale de l'enfant, soit le fait qu'il a deux mères et un père, et a protégé son intérêt supérieur. Plutôt que d'ouvrir des vannes, elle a brisé des barrières.

2008-04992/

Les résidents du quartier de West Broadway sont invités à participer à une réunion communautaire portant sur le maintien de l'ordre sans préjugés.

Faites partager les expériences que vous avez vécues avec le Service de police de Winnipeg.

Cette réunion communautaire est organisée dans le cadre duRacialized Communities and Police Services Project de l'Université de Winnipeg et de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Date et heure : **Le jeudi 8 février 2007**
De 18 h à 20 h (Des rafraîchissements seront servis.)

Lieu : **Crossways-in-Common**
222, rue Furby, à Winnipeg

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Commission des droits de la personne du Manitoba en composant l'un des numéros suivants :
945-3007 ou 1 888 884-8681 (sans frais) ou 945-3441 (ATS)

Rapport annuel – suite de la page 1

La Commission continue d'offrir des présentations sur les droits de la personne, des tables rondes, de nouvelles publications et des ateliers éducatifs. En 2005, la Commission a ajouté à ses programmes déjà très demandés un nouvel atelier sur la manière d'instruire une plainte concernant les droits de la personne. Le *Code des droits de la personne* stipule que « la discrimination est souvent enracinée dans l'ignorance et que l'éducation constitue un outil essentiel à son abolition ».

Voici quelques points saillants du rapport annuel de 2005 :

- La directive du gouvernement provincial, qui a suivi la *Loi sur le mariage civil* fédérale en demandant aux commissaires aux mariages de célébrer les mariages de conjoints de même sexe ou de démissionner, a entraîné deux plaintes pour discrimination fondée sur la religion par des commissaires aux mariages. Le Conseil des commissaires a dû trouver un juste milieu entre des droits opposés, soit l'absence de discrimination fondée sur la religion et l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Conseil a rejeté les plaintes. (L'un des plaignants a présenté une demande de révision en 2006.)
- La Commission continue d'accroître l'utilisation de la médiation et de la conciliation pour résoudre les plaintes relatives aux droits de la personne.
- Un projet de recherche a révélé que la médiation avant le dépôt d'une plainte entraîne un niveau de satisfaction égal chez les plaignants et les défendeurs.
- La Commission a demandé le statut d'intervenant devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire concernant le Conseil des Canadiens avec déficiences contre VIA Rail Canada Inc. (cette intervention a eu lieu en 2006).
- Le plus grand nombre de plaintes (37 %) continue d'être les plaintes fondées sur les incapacités physiques ou mentales. Au deuxième rang viennent les plaintes fondées sur le sexe, y compris la grossesse (25 %).

Le rapport annuel de 2005 est publié sur le site Web de la Commission à l'adresse www.gov.mb.ca/hrc.

Les droits ne sont pas tous des droits de la personne

par Me Elliot Leven
Commissaire des droits de la personne du Manitoba

En tant qu'avocat, je reçois des questions de particuliers qui croient avoir été traités de façon inéquitable. Ils me demandent souvent si ce traitement inéquitable est une violation de leurs droits en tant que personne. C'est parfois le cas, mais souvent ça ne l'est pas.

Si un employeur est discourtois et indélicat envers tous les employés et que l'un d'entre eux est membre d'un groupe minoritaire, les droits de cet employé en tant que personne ne sont pas nécessairement violés. Dans certains cas, l'employé peut intenter une poursuite judiciaire en vertu de la législation sur les relations du travail ou les obligations contractuelles, mais non en vertu de la législation sur les droits de la personne.

Dernièrement, j'ai lu un commentaire selon lequel les lois fédérales obligeant les agriculteurs à vendre leur blé à la Commission canadienne du blé seraient une violation des droits de la personne. L'objectif de la Commission et d'autres programmes de commercialisation à guichet unique consiste à effectuer des ventes en grande quantité pour obtenir des prix plus élevés pour tous les agriculteurs. La question de savoir si le système à guichet unique pour la vente de blé est une bonne ou une mauvaise chose est intéressante, mais il ne s'agit pas d'un sujet relatif aux droits de la personne. Il est vrai que les lois établissant le système à guichet unique imposent des restrictions aux agriculteurs qui choisissent de cultiver le blé, mais ces lois ne représentent pas une atteinte aux droits de la personne.

Toutes sortes de lois imposent diverses restrictions quant à ce que les particuliers peuvent faire. Les lois portant sur le zonage empêchent les gens de construire des maisons dans certaines zones et des usines dans d'autres. Ces lois causent sans aucun doute du désagrément à certaines personnes, mais elles représentent en même temps un bon moyen de protéger l'intérêt public.

Il y a eu beaucoup de discussions à propos du registre fédéral des armes à feu. Là encore, on peut penser que le registre est une bonne ou une mauvaise idée, mais il ne s'agit pas d'un sujet relatif aux droits de la personne. Le fait d'obliger les propriétaires d'armes à feu à enregistrer celles-ci ne porte pas atteinte à leurs droits en tant que personne.

Les lois sur les droits de la personne ont été établies afin de protéger des groupes qui ont été défavorisés par le passé et même persécutés. Elles n'ont pas été établies pour protéger les gens en général contre toute loi qui fait passer l'intérêt public avant les intérêts particuliers.
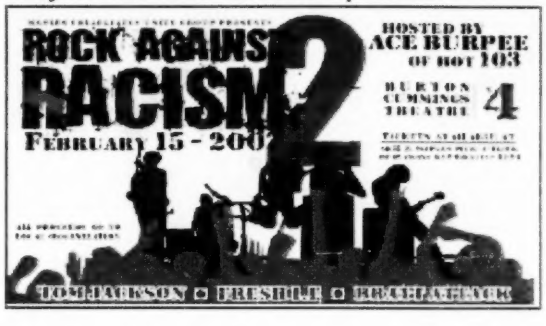
Il existe amplement de réelles questions relatives aux droits de la personne que nous pouvons débattre. Ne brouillons pas les pistes en prétendant que la vente de blé et l'enregistrement des armes à feu sont des sujets concernant les droits de la personne.